LA TOUR DU PIN
Vivre en Dauphiné

Accusé de réception en préfecture
038-213805096-20261019-26-054P-PM-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

Numéro : 2026-54/PM
Date : 19-10-2026

Objet : Arrêté de police visant à lutte contre la prolifération des pigeons domestiques

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R.1331-54 relatif au nourrissage des animaux lorsqu'il constitue une cause d'insalubrité ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Isère, dans ses dispositions relatives à la salubrité publique et à la prévention des nuisances ;

VU le rapport d'audit aviaire réalisé le 10 février 2026 par la société Fauconnerie GNA - Bio-Gestion Nuisances Animales, portant sur la présence de pigeons et de corbeaux freux sur le territoire communal ;

VU les signalements et sollicitations d'administrés reçus par la commune concernant les nuisances liées à la concentration de pigeons dans plusieurs secteurs de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir et de faire cesser les atteintes à la salubrité et à la tranquillité publiques, par des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à la nature des troubles constatés ;

CONSIDÉRANT que la concentration de pigeons bisets (Columba livia) dans plusieurs secteurs urbanisés de La TOUR-DU-PIN occasionne des nuisances récurrentes, notamment des salissures et des dépôts de déjections sur les espaces publics et les bâtiments, faisant l'objet de nombreux signalements d'administrés sollicitant l'intervention de l'autorité municipale au titre de ses pouvoirs de police en matière de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'audit aviaire du 10 février 2026 fait état, sur les secteurs étudiés, d'une population de pigeons bisets estimée à environ 250 individus, traduisant, selon les observations du prestataire, une présence importante de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les observations et photographies figurant dans ce rapport, notamment dans le secteur de Beaulieu, mettent en évidence des regroupements de pigeons et des souillures affectant certains espaces et bâtiments ;

CONSIDÉRANT que ce même rapport identifie plusieurs facteurs favorisant l'installation et le maintien des pigeons, notamment la présence de cavités et de bâtiments accessibles, la disponibilité régulière de nourriture issue des déchets alimentaires ou du nourrissage volontaire, ainsi que l'existence de lieux propices au repos et à la nidification ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition régulière de nourriture favorise l'attractivité de certains sites et la concentration des pigeons, contribuant ainsi au maintien des nuisances liées à leurs déjections et aux souillures des espaces concernés ;

CONSIDÉRANT que le nourrissage systématique ou habituel des pigeons, lorsqu'il constitue une cause d'insalubrité, est interdit par l'article R.1331-54 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces situations d'insalubrité nécessite d'agir sur les pratiques de nourrissage favorisant la concentration des pigeons et qu'il appartient, dès lors, au maire de préciser les prescriptions applicables sur le territoire communal, dans le respect du principe de proportionnalité des mesures de police administrative,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction du nourrissage générateur d'insalubrité

Il est interdit, sur le territoire de la commune de La TOUR-DU-PIN, d'attirer ou de nourrir systématiquement ou de façon habituelle les pigeons lorsque cette pratique est une cause d'insalubrité.

Cette interdiction concerne notamment le dépôt, la distribution ou la mise à disposition répétée de graines, de pain, de restes alimentaires ou de toute autre nourriture destinée à attirer ou à alimenter les pigeons, dès lors que ces pratiques favorisent leur concentration et génèrent ou entretiennent une situation d'insalubrité.

L'existence d'une situation d'insalubrité est appréciée au regard des circonstances locales et des constats effectués, notamment de l'accumulation de déjections, des souillures répétées et de leurs conséquences sur les conditions d'hygiène et d'entretien des lieux concernés.

Article 2 - Champ d'application territorial

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal, dans les conditions prévues à l'article 1.

Elles concernent les pratiques de nourrissage réalisées sur les voies, places, parcs, jardins, parkings et autres espaces publics, ainsi que dans les espaces ouverts au public.

Elles concernent également les pratiques réalisées dans les cours, espaces extérieurs et parties communes des immeubles, ou depuis des propriétés privées, lorsque ces pratiques constituent une cause d'insalubrité affectant les lieux concernés ou leur voisinage.

Le présent arrêté ne confère aucun droit d'accès aux propriétés privées en dehors des conditions légalement prévues.

Article 3 - Constatation des manquements

Le respect des dispositions du présent arrêté est contrôlé par les agents légalement habilités, dans les limites de leurs compétences respectives.
Les manquements sont constatés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions pénales spéciales éventuellement applicables, les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont susceptibles d'être sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, relatif aux contraventions de deuxième classe.

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté municipal n° 2026-53/PM du 10 septembre 2026 relatif à la prolifération des pigeons domestiques est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Les dispositions réglementaires municipales antérieures ayant le même objet et incompatibles avec le présent arrêté sont également abrogées.

Article 6 - Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales et sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Exécution

Le Directeur général des services, le responsable de la Police municipale et les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la brigade de gendarmerie territorialement compétente et aux services municipaux concernés.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de La TOUR-DU-PIN ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

Fait à La TOUR-DU-PIN, le 19 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LA TOUR DU PIN (ISERE)

Yoann PLATEL LIANDRAT

22 OCT. 2026

22 OCT. 2026

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :
- date de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.